

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 29 Mars 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 8.1, 8.2, 8.3, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 9.1, 9.2

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h30.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.1), Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY (jusqu'au 3.3), M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (à partir du 1.1.1), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA (à partir du 1.1.1), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPELLIN, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au 6.4), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du 0.2), Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 1.1.1), M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB (à partir du 1.1.1 puis repartie lors de l'examen du rapport 1.1.1), Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 7.1), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Brailly : M. Alain BLESSEMILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : Mme Andrée ANTOINE suppléante de M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chaléze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Michel GABRIEL suppléant de M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON (jusqu'au 0.2) Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Philippe LEGRAND suppléant de M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : Mme Brigitte ANDREOSSO suppléante de M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY François : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET (à partir du 0.2) Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Jacky LOUISON Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 0.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Noiron : M. Claude MAIRE Novillars : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 0.2) Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilly-Français : M. Yves MAURICE Puget : M. Frank LAIDIE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (jusqu'au 0.2), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE (jusqu'au 1.1.2) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET à partir du 1.1.1 Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : Mme Géraldine LAMBLA suppléante de M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Pascal PETETIN suppléant de M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Gueric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Danielle POISSENOT, M. Clément DELBENDE, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET Cussey-sur-l'Ognon : (Vacance de siège) Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPELLIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote :

Mandants : J. ACARD, E. ALAUZET (jusqu'au 0.2), AS. ANDRIANTAVY (à partir du 3.4), S. BARATI-AYMONIER, T. BIZE, N. BODIN, P. BONNET, P. BONTEMPS (à partir du 0.2), C. COMTE-DELEUZE (jusqu'au 0.2), YM. DAHOU (à partir du 1.1.1), ML. DALPHIN, C. DELBENDE, L. FAGAUT, A. GHEZALI, T. MORTON (jusqu'au 0.2), D. POISSENOT (jusqu'au 6.4), K. ROCHDI (à partir du 7.2), M. SEBBAH, C. THIEBAUT (jusqu'au 7.1), G. VAN HELLE, B. VOUGNON (à partir du 1.1.1), S. RUTKOWSKI, P. CORNE, P. BELUCHE (à partir du 1.1.1), JM. BOUSSET, A. JACQUEMET (à partir du 1.1.1), Y. DELARUE (à partir du 1.1.3)

Mandataires : P. MOUGIN, P. CURIE (jusqu'au 0.2), C. CAULET (à partir du 3.4), Y. POUJET, C. LIME, S. WANLIN, C. WERTHE, M. LOYAT (à partir du 0.2), P. GONON (jusqu'au 0.2), M. EL YASSA (à partir du 1.1.1), S. PESEUX, E. MAILLOT, J. GROSPELLIN, M. ZEHAF, C. MICHEL (jusqu'au 0.2), M. LEMERCIER (jusqu'au 6.4), D. SCHAUSS (à partir du 7.2), M. OMOURI, K. ROCHDI (jusqu'au 7.1), R. STHAL, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), J. CANAL, J. LOUISON, T. JAVAUX (à partir du 1.1.1), F. BAILLY, P. ROUTHIER (à partir du 1.1.1), M. DONEY (à partir du 1.1.3)

Délibération n°2018/004088

Rapport n°6.1 - Avenant n°1 à la convention relative à la création d'un service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux

Avenant n°1 à la convention relative à la création d'un service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux

Rapporteur : Catherine BARTHELET, Conseillère communautaire déléguée

Commission : Aménagement du territoire et coopérations

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « Autorisations du Droit des Sols »	Montant prévu au BP 2018 : 200 000€ sous réserve du vote du BP 2018 (hors AC) Montant de l'opération : par acte (conformément au tableau ci-dessous)
Sous réserve de vote du BP 2018 et du PPIF 2018-2022	

Résumé :

La convention ADS prévoit que les tarifs restent en vigueur jusqu'au 31/12/2017. Il est nécessaire de délibérer sur les tarifs à compter du 01/01/2018 et il est proposé d'indexer ces tarifs sur le taux de variation de l'indice des prix à la consommation communiqué par l'INSEE.

I. Contexte

Le service ADS est mis à la disposition des communes membres de la CAGB par une convention qui lie chaque commune adhérente et la CAGB jusqu'au 31/12/2020.

Cette convention précise les tarifs applicables par type d'actes, et pour garantir une certaine stabilité des charges des communes, prévoit que « le tarif applicable à chaque acte reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ».

II. Proposition de la nouvelle tarification par acte

Il est proposé de reconduire les tarifs définis en juillet 2015 à compter du 1^{er} janvier 2018.

Toutefois, et pour tenir compte des dispositions mises en place depuis, pour la mutualisation d'autres services (aide aux communes), il est proposé d'appliquer une actualisation annuelle basée sur le taux de variation de l'indice des prix à la consommation communiqué par l'INSEE, soit 1,2 % pour 2018.

Les tarifs évolueraient ainsi de la manière suivante :

	Coût à l'acte en euros (2015)	Coût à l'acte en euros actualisé pour 2018 (+1,2%)
Autorisation de Travaux (AT- ERP) (0.4)	128	129,50
Autorisation Publicité (Publicité) (0.4)	128	129,50
Certificat d'Urbanisme de projet (CUb) (0.4)	128	129,50
Déclaration Préalable (DP) (0.7) (+ dossiers MH)	224	226,70
Permis de Construire Maison individuelle (PCMi)	320	323,80
PCMi modificatif	0	0
Permis de Construire (PC) (- 5 dossiers MH)	960	971,50
Permis de Construire modificatif	0	0
Permis d'Aménager (PA)	960	971,50
PA modificatif	0	0
Permis de démolir (0.7)	224	226,70

Etant entendu qu'au-delà de l'actualisation annuelle, ces tarifs pourront évoluer au vu :

- des propositions d'amélioration suggérées par les communes suite au courrier envoyé en fin d'année,
- de la présentation du bilan financier du service ADS faisant apparaître les charges et les recettes.

En tout état de cause, tout changement fera l'objet d'un avenant à la convention.

III. Mises à jour relative à la réorganisation du service ADS suite à la mutualisation du Département Urbanisme Grands Projets Urbains (DUGPU)

L'article 4 du titre II de la convention entre la CAGB et la Ville de Besançon, définissant la mise à disposition d'agents par la Ville, est abrogé pour prendre en compte au 01/06/2017 la mutualisation du département DUGPU de la Ville de Besançon avec la CAGB (délibération du Conseil de Communauté du 12/12/2016) et sa nouvelle organisation.

Les 2 agents jusque-là mis à disposition par la Ville sont dorénavant pris en charge directement par la CAGB :

- Le salaire du Directeur de la Direction Urbanisme Opérationnel du Département Urbanisme et Grands Projets Urbains de la CAGB, qui assure la Direction du service ADS, reste pris en compte à 40% dans le coût du service ADS en application de la convention.
- la cheffe du service Administration et Expertise du Département Urbanisme et Grands Projets Urbains de la Ville de Besançon, n'assume plus de fonction au sein du service ADS depuis le 01/06/2017.

La refacturation de ces agents à la CAGB, via l'attribution de compensation (AC), n'a donc plus lieu d'être.

IV. Définition des conditions de facturation du Forfait Optionnel

Les conditions de facturation du Forfait Optionnel (FO) n'étaient pas définies dans la convention ADS qui lie les communes membres de la CAGB hors Besançon. Par défaut, le service ADS avait choisi de facturer le FO lors du dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) par le pétitionnaire.

Aujourd'hui, malgré de nombreuses relances envoyées par les Mairies et leurs obligations légales, les pétitionnaires ne déposent pas systématiquement ce document en mairie. Le service ADS ne peut donc pas facturer même si différentes phases du FO ont été effectuées par le service ADS (contrôle de l'affichage, contrôle d'implantation ou constat visuel des travaux terminés...).

Aussi, il est proposé de déclencher la facturation du FO lors du contrôle d'implantation ou du constat de la réalisation des travaux par un contrôleur.

M. JL. FOUSSERET, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil de Communauté, sous réserve de vote du BP 2018 et du PPIF 2018-2022 :

- se prononce favorablement sur les nouveaux tarifs du service ADS et leurs modalités d'actualisation,
- approuve la mise à jour de la convention concernant l'organisation du service ADS suite à la mutualisation du département DUGPU le 01/06/2017,
- se prononce favorablement sur les conditions de facturation du Forfait Optionnel,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président, ou son représentant, à signer les avenants aux conventions relatives à la création du service commun d'agglomération à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 110

Contre : 0

Abstention : 1

Ne prennent pas part au vote : 1



Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Gabriel BAULIEU, dont le siège est 4 rue Gabriel Plançon - La City, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 29 mars 2018, ci-après désignée Grand Besançon ou CAGB, d'une part.

Et :

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, M. Jean-Louis FOUSSERET, dont le siège est 2 rue Mégevand, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2018, ci-après désignée la commune ou la Ville, d'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,
Vu l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences.

Préambule :

Par délibération du 12 février 2015, la CAGB a créé, pour les communes qui le souhaitent un service commun d'agglomération Autorisations du droit des Sols (ADS) pour l'instruction de tout ou partie de leurs autorisations d'urbanisme.

Depuis cette date, 57 communes du Grand Besançon ont adhéré au service commun ADS pour l'instruction de leurs autorisations et ont signé avec le Grand Besançon une convention relative à « la création d'un service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux ».

Cette convention définit les conditions de mise à disposition du service commun pour l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol.

Elle précise notamment les tarifs applicables par type d'actes. Il est proposé d'appliquer une actualisation des tarifs basée sur le taux de variation de l'indice des prix à la consommation communiqué par l'INSEE.

De plus, suite à l'extension du périmètre de la CAGB au 01/01/2017 et à la mutualisation du DUGPU au 01/06/2017 (délibération du 12/12/2016), il est proposé de mettre à jour la convention.

Les articles suivants sont modifiés par le présent avenant :

- Titre II : les dispositions liées aux ressources Humaines
- Titre II : les dispositions de l'article 3 - Agents affectés en totalité dans le service commun
- Titre II : les dispositions de l'article 4 - Agents mis à disposition par la Ville (affectés en partie dans le service commun)
- Titre IV : les dispositions de l'article 16 : Charges de fonctionnement - Tarification
- Titre IV : les dispositions de l'article 17 : Facturation à l'acte
- Annexe 2 - Organigramme

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Modification du titre II

Le titre II « Dispositions liées aux Ressources Humaines » est modifié et remplacé comme suit pour prendre en compte l'extension du périmètre de la CAGB au 1^{er} janvier 2017 voté par délibération du Grand Besançon en date du 19/09/2016 et la nouvelle organisation du département DUGPU au 01/06/2017 :

- « Le service créé est composé des fonctionnaires et agents non titulaires communaux du service existant Instruction du Droit des Sols de la Ville de Besançon transférés à la Communauté d'Agglomération et d'un renfort à hauteur des besoins.
- Dans l'hypothèse d'une adhésion de toutes les communes de la Communauté d'Agglomération, le service serait composé de :
- 14 instructeurs,
- 5 contrôleurs de conformité (dont 2 pris en charge financièrement par la Ville de Besançon),
- 1 agent en charge des CUa : adjoint administratif (pris en charge financièrement par la Ville de Besançon),
- 6 agents administratifs dont 1 encadrant administratif (2 agents administratifs pris en charge financièrement par la Ville de Besançon),
- 1 encadrant ingénieur et 0,4 d'un Équivalent temps complet encadrant (directeur). »

Article 2 : Modification de l'article 3 du titre II (titre et contenu) - Agents affectés en totalité dans le service commun

L'article 3 du titre II est modifié et remplacé comme suit pour prendre en compte la mutualisation du département DUGPU au 01/06/2017 et sa nouvelle organisation.

« Article 3 : Agents affectés en totalité ou pour partie dans le service commun

Agents affectés en totalité dans le service commun

Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service Instruction du Droit des Sols de la Ville de Besançon sont de plein droit transférés à la Communauté d'Agglomération.

Le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par la Ville est précisé dans l'annexe 1.

Une partie des missions assurées par le service commun concerne des actes de procédures confiés par le Code de l'Urbanisme à l'autorité compétente qu'est le Maire ; à cet effet, la Ville de Besançon supporte financièrement le coût de :

- 2 Équivalents Temps Complet (ETC) administratifs assurant les missions relevant de la compétence du Maire dans le cadre des procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- 1 Équivalent Temps Complet (ETC) administratif en charge de la délivrance des certificats d'urbanisme informatifs (type a).

Par ailleurs, la Ville de Besançon souhaite bénéficier du forfait optionnel post-décision pour tous les actes, qui consiste en :

- le contrôle affichage terrain avec relance éventuelle,
- le suivi de la DAACT et le DOC (avec enclenchement du contrôle d'implantation le cas échéant),
- le suivi de chantier : coordination des services gestionnaires, gestion des problèmes de voisinage.

Pour mener à bien ces missions, le coût de 2 Équivalents Temps Complet (ETC) correspondant aux 2 postes de contrôleur de conformité existants est également supporté par la Ville de Besançon.

Agents affectés pour partie dans le service commun

Est concerné par cette affectation partielle, le Directeur de la Direction Urbanisme Opérationnel du Département Urbanisme et Grands Projets Urbains de la CAGB, qui assure la Direction du service ADS, pour un temps de travail estimé à 40 % de son temps de travail.

Son salaire est pris en charge par la CAGB dans le cadre des flux de mutualisation (mutualisation du DUGPU au 01/06/2017). »

Article 3 : Abrogation de l'article 4 du titre II - Agents mis à disposition par la Ville (affectés en partie dans le service commun)

L'article 4 du titre II, définissant la mise à disposition d'agents par la Ville, est abrogé pour prendre en compte la mutualisation du département DUGPU de la Ville de Besançon avec la CAGB au 01/06/2017 et sa nouvelle organisation (délibération du 12/12/2016).

Article 4 : Modification de l'article 16 du Titre IV - Charges de fonctionnement – Tarification

L'article 16 du titre IV, définissant le coût à l'acte, est modifié et remplacé comme suit :

« La commune assume financièrement les charges de fonctionnement liées à l'instruction des autorisations qu'elle confie au service instructeur.

Le coût à l'acte correspond au montant des charges de fonctionnement rapporté au nombre d'actes instruits. Un coefficient est défini pour chacun des actes à instruire :

	Coût à l'acte en euros (2015)	Coût à l'acte en euros actualisé pour 2018 (+1,2%)
Autorisation de Travaux (AT- ERP) (0.4)	128	129,50
Autorisation Publicité (Publicité) (0.4)	128	129,50
Certificat d'Urbanisme de projet (CUb) (0.4)	128	129,50
Déclaration Préalable (DP) (0.7)	224	226,70
Permis de Construire Maison individuelle (PCMI)	320	323,80
PCMI modificatif	0	0
Permis de Construire (PC)	960	971,50
PC modificatif	0	0
Permis d'Aménager (PA)	960	971,50
PA modificatif	0	0
Permis de démolir (0.7)	224	226,70

Le tarif applicable à chaque acte reste en vigueur jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Ce tarif est révisé sur la base du taux de variation de l'indice des prix à la consommation communiqué par l'INSEE sur 1 an au mois de décembre de l'année N-1. Ce tarif sera transmis aux communes courant février de l'année N en cours.

Pour l'année 2018 :

Le tarif sera applicable du 01/01/2018 jusqu'au 31/01/2019 selon le taux de variation de l'indice des prix à la consommation défini au mois de décembre 2017 soit 1,2 %.

Pour l'année 2019 :

Le tarif sera applicable du 01/02/2019 jusqu'au 31/01/2020 selon le taux de variation de l'indice des prix à la consommation défini au mois de décembre 2018 (non connu au jour de la signature de l'avenant).

Pour les années suivantes, il sera nécessaire de reproduire le modèle 2019 en décalant les années.

Le coût du forfait optionnel défini par délibération du Conseil de Communauté du Grand Besançon du 12/02/2015 est de 60 euros.

Les charges de fonctionnements sont évaluées par la prise en compte des éléments suivants :

- *charges directes imputables au service commun : coût salarial chargé et autres dépenses budgétaires constatées au dernier compte administratif adopté, correspondant à des dépenses nécessaires au fonctionnement du service,*
- *charges indirectes imputables, définies forfaitairement (coût / agent),*
- *locaux : charges locatives ou de copropriété, fluides, petit entretien, taxes, assurances et nettoyage. »*

Article 5 : Modification de l'article 17 du Titre IV - Facturation à l'acte

L'article 17 du titre IV, définissant les modalités de facturation, est modifié et remplacé comme suit

« La Communauté d'Agglomération procède à une facturation sur la base des actes instruits. Cette facturation s'entend par le tarif de l'acte tel que défini ci-dessus multiplié par le nombre d'actes instruits.

La facturation est réalisée sur la base des actes instruits entre le 1^{er} août de l'année N-1 et le 31 juillet de l'année N.

La Communauté d'Agglomération reporte la charge financière concernant les actes de la Ville de Besançon par une réduction de son Attribution de Compensation (AC).

La réduction de l'AC est actualisée chaque année en fonction du nombre d'actes instruits jusqu'au 31 juillet de l'année N. A cet effet, un état des actes instruits et le coût correspondant est établi par le service ADS de préférence tous les trois mois ou à minima 2 fois par an.

Le coût spécifique des 5 équivalents temps complet (ETC) pris en charge par la Ville de Besançon, évoqué à l'article 3 de la convention, vient en réduction de l'AC.

A ce titre, et en contrepartie de la prise en charge par la Ville des 2 ETC correspondant aux postes de contrôleurs de conformité existants dans le cadre de l'article 3 du titre II, le forfait optionnel ne sera pas facturé à la Ville de Besançon.

Le coût des locaux mis à disposition par la Ville, conformément au dispositif s'appliquant à l'ensemble des services mutualisés, sera également remboursé dans le cadre de l'AC. »

Article 6 - Modification de l'Annexe 2 - Organigramme

L'organigramme est mis à jour pour tenir compte de :

- l'extension du périmètre de la CAGB au 01/01/2017
- la mutualisation du DUGPU au 01/06/2017 et sa nouvelle organisation

Article 7 - Création du service commun

Les autres articles de la convention du 29 juin 2015 demeurent inchangés et en vigueur.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le

Le Maire
de la Ville de Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET

Le 1^{er} Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon

Gabriel BAULIEU



**Avenant n° @ à la convention relative à
la création d'un service commun d'agglomération et à l'instruction des
autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dont le siège est 4 rue Gabriel Plançon - La City, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 29 mars 2018, ci-après désignée Grand Besançon ou CAGB, d'une part

Et :

La commune de @, représentée par son Maire @, dont le siège est @, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du @, ci-après désignée la commune, d'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,
Vu l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences.

Préambule :

Par délibération du 12 février 2015, la CAGB a créé, pour les communes qui le souhaitent un service commun d'agglomération Autorisations du droit des Sols (ADS) pour l'instruction de tout ou partie de leurs autorisations d'urbanisme.

Depuis cette date, 57 communes du Grand Besançon ont adhéré au service commun ADS pour l'instruction de leurs autorisations et ont signé avec le Grand Besançon une « convention relative à la création d'un service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux ».

Cette convention définit les conditions de mise à disposition du service commun pour l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol.

Elle précise notamment les tarifs applicables par type d'actes. Il est proposé d'appliquer une actualisation des tarifs basée sur le taux de variation de l'indice des prix à la consommation communiqué par l'INSEE.

De plus, suite à l'extension du périmètre de la CAGB au 01/01/2017 et à la mutualisation du DUGPU au 01/06/2017 (délibération du 12/12/2016), il est proposé de mettre à jour la convention.

Les articles suivants sont modifiés par avenant :

- Titre II : les dispositions de l'article 2 – Agents affectés en totalité dans le service commun
- Titre IV : les dispositions de l'article 14 : Charges de fonctionnement - Tarification
- Titre IV : les dispositions de l'article 15 : Facturation à l'acte

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 2 du titre II

L'article 2 du titre II – Création du service commun est modifié et remplacé comme suit pour prendre en compte l'extension du périmètre de la CAGB au 1^{er} janvier 2017 (délibération du Grand Besançon en date du 19/09/2016) et la mutualisation du département DUGPU au 01/06/2017 :

« Le service créé est composé des fonctionnaires et agents non titulaires communaux du service existant Gestion du Droit des Sols de la Ville de Besançon transférés à la Communauté d'agglomération et d'un renfort à hauteur des besoins.

*Délibération du Conseil de Communauté du Jeudi 29 Mars 2018
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon*

Dans l'hypothèse d'une adhésion de toutes les communes de la Communauté d'Agglomération, le service serait composé de :

- 14 instructeurs,
- 5 contrôleurs de conformité (dont 2 pris en charge financièrement par la Ville de Besançon),
- 1 agent en charge des CUa : adjoint administratif (pris en charge financièrement par la Ville de Besançon),
- 6 agents administratifs dont 1 encadrant administratif (2 agents administratifs pris en charge financièrement par la Ville de Besançon),
- 1 encadrant ingénieur et 0,4 d'un Équivalent Temps Complet encadrant (directeur).

Une partie des missions assurées par le service commun concerne des actes de procédures confiés par le code de l'urbanisme à l'autorité compétente qu'est le Maire. A cet effet, la Ville de Besançon supporte financièrement le coût de :

- 2 Équivalents Temps Complet (ETC) administratifs assurant les missions relevant de la compétence du Maire dans le cadre des procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- 1 Équivalent Temps Complet (ETC) administratif en charge de la délivrance des certificats d'urbanisme informatifs (type a),
- 2 Équivalents Temps Complet (ETC) correspondant aux 2 postes de contrôleur de conformité pour le forfait optionnel post-décision auquel la Ville de Besançon souscrit. »

Article 2 : Modification de l'article 14 du titre IV - Charges de fonctionnement – Tarification

L'article 14 du titre IV, définissant le coût à l'acte, est modifié et remplacé comme suit :

« La commune assume financièrement les charges de fonctionnement liées à l'instruction des autorisations qu'elle confie au service instructeur.

Le coût à l'acte correspond au montant des charges de fonctionnement rapporté au nombre d'actes instruits. Un coefficient est défini pour chacun des actes à instruire :

	Coût à l'acte en euros (2015)	Coût à l'acte en euros actualisé pour 2018 (+1,2%)
Autorisation de Travaux (AT- ERP) (0.4)	128	129,50
Autorisation Publicité (Publicité) (0.4)	128	129,50
Certificat d'Urbanisme de projet (CUb) (0.4)	128	129,50
Déclaration Préalable (DP) (0.7)	224	226,70
Permis de Construire Maison individuelle (PCMI)	320	323,80
PCMI modificatif	0	0
Permis de Construire (PC)	960	971,50
PC modificatif	0	0
Permis d'Aménager (PA)	960	971,50
PA modificatif	0	0
Permis de démolir (0.7)	224	226,70

Le tarif applicable à chaque acte reste en vigueur jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Ce tarif est défini selon le taux de variation de l'indice des prix à la consommation communiqué par l'INSEE sur 1 an, au mois de décembre de l'année N-1. Ce tarif sera transmis aux communes courant février de l'année N en cours.

Pour l'année 2018 :

Le tarif sera applicable du 01/01/2018 jusqu'au 31/01/2019 selon le taux de variation de l'indice des prix à la consommation défini au mois de décembre 2017 soit 1,2 %.

Pour l'année 2019 :

Le tarif sera applicable du 01/02/2019 jusqu'au 31/01/2020 selon le taux de variation de l'indice des prix à la consommation défini au mois de décembre 2018 (non connu au jour de la signature de l'avenant).

Pour les années suivantes, il sera nécessaire de reproduire le modèle 2019 en décalant les années.

Le coût du forfait optionnel défini par délibération du Conseil de Communauté du Grand Besançon en date du 12/02/2015 est de 60 euros.

Les charges de fonctionnements sont évaluées par la prise en compte des éléments suivants :

- *charges directes imputables au service commun : coût salarial chargé et autres dépenses budgétaires constatées au dernier compte administratif adopté, correspondant à des dépenses nécessaires au fonctionnement du service,*
- *charges indirectes imputables, définies forfaitairement (coût / agent),*
- *locaux : charges locatives ou de copropriété, fluides, petit entretien, taxes, assurances et nettoyage. »*

Article 3 : Modification de l'article 15 du titre IV - Facturation à l'acte

L'article 15 du titre IV, définissant les modalités de facturation, est modifié et remplacé comme suit :

« La Communauté d'Agglomération procède à une facturation sur la base des actes instruits. Cette facturation s'entend par le tarif de l'acte tel que défini à l'article 14 multiplié par le nombre d'actes instruits (l'acte est considéré instruit dès lors que le service ADS envoie sa proposition de décision au Maire).

La facturation est réalisée sur la base des actes instruits entre le 1^{er} novembre de l'année N et le 31 octobre de l'année N+1.

Chaque facturation est établie par la Communauté d'Agglomération et est formalisée par l'envoi des pièces suivantes :

- *un titre exécutoire,*
- *un état des actes instruits des trois derniers mois et le coût correspondant pour chacun de ces actes justifiant le montant facturé (remarque : un seul état sera adressé en 2015 puisqu'une seule facturation est prévue).*

Le Forfait Optionnel (FO) sera facturé dès lors que les travaux seront réalisés et constatés par le contrôleur de conformité du secteur et/ou quand le contrôle d'implantation de la construction sera réalisé par les services du Grand Besançon. »

Article 4 - Création du service commun

Les autres articles de la convention du @ demeurent inchangés et en vigueur.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le @.

Le Maire
de la commune
de @

@

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon

Jean-Louis FOUSSERET

